

ENTENTE

DE COLLABORATION CONCERNANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX RELIÉS AUX SUIVIS TÉLÉMÉTRIQUES DES OISEAUX DE PROIE LORS DE L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIENS AU QUÉBEC

ENTRE : LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC, Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie, ayant son siège social au 545 boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1, représentée par André B. Lemay, directeur général.

ET : VENTERRE NRG inc., ayant son siège social au 500, 1324-17Ave S.W., Calgary, Alberta, T2T 5S8, représentée par Kip Clancy, Directeur du Développement, Division énergie éolienne.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE Venterre NRG inc. souhaite construire le parc éolien Saint-Valentin, dans les municipalités suivantes : Saint-Valentin et Saint-Blaise-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, dans une optique de développement durable, des mesures particulières doivent être prises lors de la construction des parcs éoliens au Québec afin de protéger les espèces fauniques, dont les oiseaux de proie en situation précaire;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (ci-après le « Ministre ») réalise des travaux de recherche visant à effectuer des suivis télémétriques de trois espèces d'oiseaux de proie en situation précaire (faucon pèlerin, aigle royal et pygargue à tête blanche);

ATTENDU QUE les travaux de recherche réalisés par le Ministre pourront être utilisés afin de mettre en place des mesures d'harmonisation pour les oiseaux de proie lors de l'implantation des parcs éoliens au Québec;

ATTENDU QUE le Ministre et Venterre NRG inc. ont convenu de collaborer aux travaux de recherche et de suivis télémétriques ainsi qu'à l'élaboration de mesures d'harmonisation;

ATTENDU QUE le Ministre et Venterre NRG inc. se sont entendus sur une participation financière de ce dernier aux travaux de recherche et de suivis télémétriques à être effectués par le Ministre, pour l'année 2009;

ATTENDU QUE le Ministre et Venterre NRG inc. se sont entendus sur les modalités et les conditions de cette participation financière;

ABC

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. Objectif de l'entente**

Cette entente vise la participation financière de Venterre NRG inc. à la réalisation des travaux de recherche visant à déterminer le domaine vital des faucons pèlerins (*Falco peregrinus anatum*) afin d'élaborer, s'il y a lieu, des mesures d'harmonisation lors de l'implantation du parc éolien Saint-Valentin, travaux qui sont sous la responsabilité du Ministre.

2. Travaux de recherche sur la réalisation de mesures d'harmonisation pour les oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec

Le Ministre effectue ou fait effectuer des travaux de recherche concernant l'élaboration de mesures d'harmonisation pour les faucons pèlerins lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec.

3. Rapport

Le Ministre rédige un rapport faisant état des résultats des travaux de recherche et de l'analyse de ceux-ci dès que possible et le transmet à Venterre NRG inc. Le Ministre détermine les domaines vitaux des oiseaux et les zones sensibles à l'intérieur de ces derniers.

4. Participation financière de Venterre NRG inc

Venterre NRG inc. participe financièrement à la réalisation des travaux de recherche mentionnés précédemment et s'engage, pour l'année 2009, à payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec une somme de quarante mille dollars (40 000.\$), en un seul versement, au plus tard le 2 juillet 2009 (date de la signature de l'entente).

5. Droits intellectuels

Le Ministre demeure propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux et de leurs résultats, y compris les droits d'auteur. Le Ministre est libre de publier des rapports ou articles à partir des données récoltées. La participation financière de Venterre NRG inc. sera mentionnée dans les communications issues des travaux réalisés.

6. Communications publiques

Les parties conviennent de coordonner leurs communications publiques relativement à la présente entente. Toute communication devra être préalablement approuvée par chacune des parties avant publication. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées, raisonnablement à l'avance, de toute initiative, de publicité, de conférences et communiqués de presse ou de toute autre présentation publique orale ou écrite.

7. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur à la date de signature des parties et se termine à la remise du rapport relatif à l'objectif de l'entente.

8. Résiliation

Si après l'entrée en vigueur de la présente entente, une partie est en défaut dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations qui y sont stipulées, l'autre partie peut dénoncer ce défaut par un avis écrit à cet effet adressé à l'autre partie en défaut qui aura trente (30) jours de la date de cet avis pour y remédier, à défaut de quoi, l'entente pourra être résiliée de plein droit par un avis écrit à cet effet adressé à la partie en défaut par la partie ayant constaté le défaut.

9. Responsabilité du Ministre et Venterre NRG inc.

Le Ministre est entièrement responsable envers Venterre NRG inc. lors de l'exécution des travaux de recherche visés par la présente entente, de tous les dommages, pertes et blessures de toute nature pouvant résulter de cette exécution ou de tout acte, omission ou négligence de sa part, de celle de ses employés ou de ses mandataires.

Le Ministre dégage Venterre NRG inc. de toute responsabilité concernant ces dommages, pertes ou blessures. Le Ministre s'engage à prendre fait et cause pour Venterre NRG inc. dans toute action, poursuite, procédure ou réclamation qui pourrait survenir en rapport avec l'exécution des travaux de recherche visés par la présente entente.

10. Avis

Aux fins de la présente entente, toute communication doit être faite par écrit, ou verbalement avec confirmation écrite par la suite, à l'adresse suivante :

- a) André B. Lemay, directeur général
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie
545 boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1
(514) 873-2140
- b) Kip Clancy, Directeur du Développement
Venterre NRG inc.
Division énergie éolienne
500, 1324-17Ave S.W., Calgary, Alberta T2T 5S8
(403) 269-9379 (numéro de téléphone)

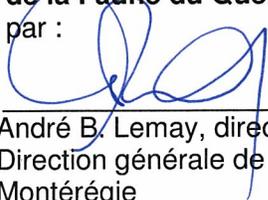
ABJ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Montréal, ce 14 jour de juillet 2009

**Le ministre des Ressources naturelles et
de la Faune du Québec**

par :


André B. Lemay, directeur général
Direction générale de l'Estrie-Montréal-
Montérégie

À Calgary, ce 2 jour d juillet 2009

Venterre NRG inc

par :


Kip Clancy, Directeur du Développement
Division énergie éolienne



AVENANT

ENTENTE DE COLLABORATION CONCERNANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX RELIÉS AUX SUIVIS TÉLÉMÉTRIQUES DES OISEAUX DE PROIE LORS DE L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIENS AU QUÉBEC

ENTRE : La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC**, ayant son bureau au 5700, 4^{ème} avenue ouest, à Charlesbourg, Québec, Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie, représentée par André B. Lemay, directeur général.

ET : **VENTERRE NRG Inc.**, 400 rue Montfort suite 200, Montréal, Québec, H3C 4J9, représentée par Scott Hossie, Directeur des services environnementaux.

ATTENDU QUE le 14 juillet 2009, VENTERRE NRG Inc. et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) signaient une entente de collaboration concernant le financement des travaux reliés aux suivis télémétriques des oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec (ci-après appelée ENTENTE).

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, deux faucons pèlerins ont été munis d'émetteurs satellitaires, l'un nichant au pont Jean-Jacques-Bertrand de Lacolle et le second se trouvant dans la carrière Graymont de Bedford.

ATTENDU QUE afin d'accumuler suffisamment de données pour déterminer le patron d'utilisation du territoire d'un individu, le suivi télémétrique doit s'échelonner sur une période d'au moins deux ans.

ATTENDU QUE l'émetteur du faucon pèlerin de la carrière Graymont de Bedford a cessé d'émettre le 21 novembre 2009.

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu entre les parties qui conviennent de la nécessité d'effectuer une nouvelle capture.

ATTENDU QUE les parties conviennent d'apporter les ajustements nécessaires à l'ENTENTE pour inscrire les engagements financiers des parties reliés à la perte de l'émetteur du faucon pèlerin de la carrière Graymont de Bedford et pour établir de nouvelles modalités si une telle situation devait se représenter.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'ENTENTE de la façon suivante :

1. L'article 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Cette entente vise la participation financière de VENTERRE NRG inc. à la réalisation des travaux de recherche visant à déterminer le domaine vital du faucon pèlerin (*Falco peregrinus anatum*) afin d'élaborer, si nécessaire, des mesures d'harmonisation lors de l'implantation du parc éolien de St-Valentin. Ces travaux sont sous la responsabilité de la Ministre et concernent deux nids situés au pont Jean-Jacques-Bertrand de Lacolle et à la carrière Graymont de Bedford.

2. L'article 4 de l'entente est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

Toutefois, en cas d'insuffisance de cette somme, VENTERRE NRG inc. devra assumer les coûts additionnels dans les limites prévues à l'article 10 de la présente entente.

3. Un article est ajouté entre les articles 9 et 10. Cet article se lit comme suit :

10. Cessation de la transmission des données

Si après l'entrée en vigueur de la présente entente la transmission des données cesse pour quelque cause que ce soit (perte de l'émetteur, mauvais fonctionnement de l'émetteur, mortalité de l'oiseau, etc.), VENTERRE NRG inc. doit être avisé par écrit par la Ministre. Suite à la réception de cet avis écrit, VENTERRE NRG inc. et la Ministre devront s'entendre sur la nécessité ou non d'une nouvelle capture d'un individu d'un couple nicheur et ce, en tenant compte des différents facteurs pertinents, par exemple, la durée restante à l'entente, la quantité et la qualité des données reçues au jour de cette cessation et la cause (si elle est connue) de cette cessation. Dans l'éventualité où une nouvelle capture est jugée nécessaire par les parties, les frais de chacune de ces opérations seront partagés également entre la Ministre et VENTERRE NRG inc.

Les frais partagés seront les coûts du nouvel émetteur (5000\$) et ceux associés à la capture (13000\$), soit une somme de 9000\$ pour chacune des parties et pour chacune des opérations.

Cependant, les frais reliés à la perte de l'émetteur du faucon pèlerin de la carrière Graymont de Bedford ont été établis à 7500\$ pour chacune des parties.

4. L'article 10 est remplacé par le suivant :

11. Avis

Aux fins de la présente entente, toute communication doit être faite par écrit, ou verbalement avec confirmation écrite par la suite, à l'adresse suivante :

André B. Lemay, directeur général
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie
545 boulevard Crémazie Est, 8e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1
(514) 873-2140

Simon Bélanger, Développement éolien
Venterre NRG inc.
400 rue Montfort, suite 200
Montréal, H3C 4J9
(514) 393-9463

Cet avenant entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

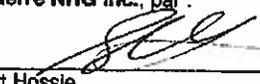
Les parties ont signé en double exemplaire :

La ministre des Ressources naturelles et de la
Faune du Québec, par :


André B. Lemay, directeur général
Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie

À : Montréal Date 22-2-11

Venterre NRG inc., par :


Scott Hossle,
Directeur des services environnementaux

À : Sudph Date 17 Feb 2011